

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 13 mai 1971 relatif à l'intérim du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ahmed Medeghri, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim, en l'absence du ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 71-120 du 13 mai 1971 portant attribution à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), du courtage maritime dans les ports algériens.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-77 du 11 mai 1967 portant modification des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation ;

Vu l'ordonnance n° 69-50 du 17 juin 1969 portant monopole des activités d'acconage et de manutention dans les ports algériens, de transport maritime et d'affrètement des navires ;

Vu l'ordonnance n° 71-16 du 9 avril 1971 portant création d'une société nationale de manutention (SONAMA) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le courtage maritime, comprenant notamment la conduite des navires en douane et la traduction, le cas échéant, des écrits en langue étrangère, est dans tous les ports nationaux, attribué à la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports arrêtera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-33 du 20 janvier 1971, relatif à l'organisation administrative (tableau des communes, par wilaya, annexé audit décret), publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 10 du 2 février 1971 (rectificatif).

P. 5, 2ème et 3ème colonnes,

Supprimer « Bordj El Bahri » après « Aïn Taya ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-121 du 13 mai 1971 relatif au recrutement et à l'emploi des ingénieurs de formation agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décète :

Article 1^{er}. — Tout ingénieur de formation agricole ne peut être recruté que par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toutefois, des ingénieurs de formation agricole peuvent, éventuellement, être détachés auprès des autres ministères ou organismes et établissements publics en vue d'exercer des fonctions entrant dans le cadre de la formation qu'ils ont reçue ou pour s'occuper des tâches d'enseignement ou de recherches scientifiques.

Art. 2. — En application de l'article premier ci-dessus, seront mis à la disposition du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, tous les ingénieurs en exercice dans les autres ministères et organismes et établissements publics ou semi-publics.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 71-122 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère des enseignements primaire et secondaire est chargé d'élaborer et de promouvoir l'éducation